

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.791 du 22 novembre 2002

G./A. 120.544/XI-15.605

En cause : **A.S.B.L. Cercle catholique Sainte-Walburge**,
ayant élu domicile chez
Me P. JAUMOTTE, avocat,
rue Vaudrée 65
4031 Angleur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me F. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 mai 2002 par l'association sans but lucratif CERCLE CATHOLIQUE SAINTE-WALBURGE, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise par la Commission des Jeux de Hasard, décision intervenue à l'audience du 6 mars 2002 et notifiée le 14 mars 2002";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 2002 fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 2002 et la décision de la remettre à celle du 8 octobre 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. JAUMOTTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. le premier auditeur chef de section DEROUAUX;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse a introduit, avant le 31 janvier 2001, auprès de la Commission des jeux de hasard une demande de licence de classe C pour l'exploitation de deux machines de jeux automatiques installées dans ses locaux, 214 rue Sainte-Walburge à Liège; que, le 6 mars 2002, la Commission des jeux de hasard a refusé la licence sollicitée au motif que la demanderesse, association sans but lucratif, ne peut être immatriculée au registre du commerce de sorte qu'elle ne répond pas et ne pourra jamais répondre aux exigences de l'article 42 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir en ce que la demanderesse n'a produit ni ses statuts, ni la décision d'agir devant le Conseil d'Etat émanant de l'organe compétent;

Considérant qu'à la demande du greffe, la demanderesse a transmis à celui-ci, le 21 mai 2002, d'une part une copie des annexes du Moniteur belge du 22 octobre 1927 qui publient ses statuts du 7 octobre 1927, et, d'autre part, le document suivant, signé par les membres de son conseil d'administration:

“ Suite au courrier nous transmis par la Commission Nationale des Jeux de Hasard, le Conseil d'administration en sa séance du 09 avril 2002, a pris la décision de charger Maître JAUMOTTE P. 65 rue Vaudrée à ANGLEUR d'introduire une requête au Conseil d'Etat et de représenter «Le Cercle Catholique Sainte-Walburge» dans cette affaire”;

qu'il résulte de ce document que le conseil de la demanderesse a été chargé par l'organe compétent de celle-ci d'introduire une procédure au Conseil d'Etat; que la circonstance que ce document ne précise pas si la procédure envisagée comportait seulement une requête en annulation ou aussi une demande de suspension est indifférente, le mandat donné à l'avocat supposant que ce dernier prenne à cet égard toutes les initiatives utiles; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que la demanderesse soutient que l'exécution immédiate de la décision attaquée lui causerait un préjudice grave difficilement réparable parce que "dans le dispositif de la décision de la Commission des Jeux de Hasard, il est précisé qu'il doit être mis fin à l'exploitation des jeux de hasard dans l'établissement de jeux de hasard de classe III dans les trois mois à dater de la notification de la présente décision, c'est-à-dire au plus tard le 14 juin 2002";

Considérant que la demanderesse ne fournit aucun élément de nature à établir que la non-exploitation des deux appareils automatiques de jeux situés dans son débit de boissons pour lesquels elle a sollicité une licence de classe C mettrait en péril son existence d'association sans but lucratif ou la réalisation de son objet; que le risque de préjudice décrit dans la demande de suspension ne peut être tenu pour établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-deux novembre deux mille deux par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.